



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 21/26/2016

Date de la convocation : 22 septembre 2016

Procès-verbal affiché le 6 octobre 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, LE JEUDI VINGT NEUF SEPTEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A L'HOTEL DE VILLE, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Ms BENTOT, LESUEUR, SEMARD, GRISEL, RIGOT BLONDEL, DOUYERE, AMANIEU, DETALMINIL, NEUBAUER, HALLIEZ, BOULENGER, CHAIB, EL HARRADI, DRAPIER, COTTON, GODEFROY, LARÇON, BEASSE*, DESILLE, HUGUERRE, KEHR, THIFAGNE, DESFARGES, SY SAVANE, JUGUET MENARD, PADILLA, LECONTE, ELHAMAMOUCHI*, HOUSSIN, LEVESQUE, BARREAU.

*Monsieur ELHAMAMOUCHI retardé est arrivé en séance à la 6^{ème} délibération.

ETAIENTS ABSENT(e)S OU EXCUSE(e)S :

Monsieur BOUQUET, qui a donné pouvoir à Madame BLONDEL

*Madame BEASSE, qui a donné pouvoir à Monsieur AMANIEU, est arrivée en séance à la 10^{ème} délibération.

Election du secrétaire de séance : Madame DESFARGES, à l'unanimité, est élue secrétaire de séance

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 33

Votants : 33

OBJET : Urbanisme – Règlement Local de Publicité – Prescription de révision – Adoption

La commune de Barentin est dotée d'un Règlement Local de Publicité qui a été approuvé le 13 décembre 1985 et arrêté le 31 décembre 1985. Le Règlement Local de Publicité est une annexe du plan local d'urbanisme qui régit l'implantation des enseignes, pré-enseignes et publicités sur le territoire communal.

Cependant ce Règlement Local de Publicité, bien que toujours en vigueur, n'est plus adapté à la situation actuelle eu égard à l'évolution qu'a connue la ville de Barentin, depuis son approbation.

Le Règlement Local de Publicité nécessite d'être révisé afin d'être mis en conformité avec la nouvelle réglementation laquelle résulte de la loi du 12 juillet 2010 complétée par le décret du 30 janvier 2012 qui prévoit la caducité de tous les RLP antérieurs à la loi Grenelle II, et non révisés avant le 13 juillet 2020.

Il convient donc judicieusement de lancer la procédure de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Barentin en parallèle à la révision du PLU afin de mutualiser les procédures.

La commune souhaite également préserver la qualité et le cadre de vie des barentinois et améliorer la qualité visuelle de la zone commerciale et du centre-ville.

Ces objectifs pourront être complétés ou précisés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure ou lors de la concertation.

En conséquence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1° du titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses dispositions en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 qui ont modifié la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes

Considérant que la Loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012, prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que la commune de Barentin n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant que les compétences d'un Maire pour une commune couverte par un RLP sont les suivantes : instruction des demandes et déclarations préalables concernant les enseignes, pré-enseignes et les publicités ainsi que le pouvoir de police,

Considérant qu'en l'absence de RLP, ces compétences incombent au Préfet,

Considérant que plusieurs secteurs urbanisés, compte tenu de l'évolution de Barentin, ne sont pas couverts par le RLP en vigueur approuvé le 13 décembre 1985 et arrêté le 31 décembre 1985, que la commune de Barentin souhaite réviser son Règlement Local de Publicité afin de couvrir l'ensemble du territoire communal,

Considérant que certaines dispositions édictées par le RLP en vigueur sont moins restrictives que le Règlement National de Publicité,

Considérant que le RLP de la commune doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU,

Considérant que, conformément à l'article Article L581-14 du Code de l'Environnement, l'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique,

Considérant que le cabinet d'études, en charge de la révision du PLU de Barentin possède les compétences techniques pour réviser le RLP,

Considérant que l'avantage du choix du cabinet d'études est de mutualiser la procédure de révision du RLP et la procédure en cours de révision du PLU afin, et tel que les textes le permettent, qu'ils fassent l'objet d'une seule et même enquête publique,

Considérant que, conformément aux articles L103-3 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de Barentin doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du règlement local de publicité,

Considérant que conformément aux articles L103-3, L153-11 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de Barentin doit définir les modalités de concertation dans le cadre de la révision du règlement local de publicité,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, moins 1 abstention Monsieur BARREAU

Décide :

de prescrire la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP),

de définir les objectifs poursuivis, conformément aux articles L103-3 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- mettre en conformité son règlement local de publicité,
- préserver la qualité et le cadre de vie des Barentinois sur l'ensemble du territoire communal,
- renforcer l'attractivité de la commune et redynamiser le tissu économique local
- préserver et améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire notamment le long de la RD6015 et de la RD67,
- améliorer la qualité de la zone commerciale et du centre-ville.

de fixer les modalités de concertation, conformément aux articles L103-3, L153-11 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- la mise à disposition du public, d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP,
- la publication sur le site internet de la ville de documents synthèses à la fin de chaque phase de la révision du RLP,
- affichage de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure
- articles dans le bulletin municipal et dans la presse locale
- possibilité d'écrire à M. le Maire soit par courrier, soit par message électronique

d'autoriser Monsieur le Maire à conduire la procédure de révision du Règlement Local de Publicité et à signer tout acte, contrat, convention s'y rapportant.

de charger le bureau d'études retenu de réaliser les études nécessaires,

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Madame la Préfète,
- aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Michel BENTOT
Maire de BARENTIN



